

Arrêt

n° 282 116 du 19 décembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 2000 à Fello (Pita) et de nationalité guinéenne. Vous êtes d'origine ethnique peule, sans religion et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier de Bambéto à Conakry dans la gare routière où vous travailliez en tant que cireur de chaussures et vous aidiez les chauffeurs à charger leurs marchandises, tel un enfant de la rue.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2006, lorsque vous devez garder le bétail de votre maître coranique, les bœufs décèdent et il décide de porter plainte contre vous. Au commissariat de police, ils décident de vous relâcher en raison de votre très jeune âge.

En 2008, alors que votre père vous oblige à fréquenter l'école coranique, vous décidez de fuir votre village car vous refusez de poursuivre les cours et vous partez vivre chez votre frère à Conakry. En 2010, votre père et le chef du quartier de votre frère viennent au domicile de votre frère pour vous ramener dans votre village mais comme vous êtes absent, ils tabassent à mort votre frère. Ce dernier succombe à ses blessures le lendemain à l'hôpital [I. D.]. Lorsque vous assistez à ses funérailles, des militaires perturbent l'évènement en lançant des gaz lacrymogènes sur ordre de votre père et vous arrêtent mais vous libèrent le jour-même.

Dès 2009, vous décidez d'adhérer à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en tant que sympathisant et vous suivez les manifestants lors de deux manifestations, celle du 28 septembre 2009 et celle de 2011 pour la désignation des maires des communes.

Le 27 août 2012, vous participez à la manifestation suite à l'absence d'élections législatives organisées par le gouvernement. Lorsque vous arrivez à la terrasse de Dixinn, les autorités vous arrêtent avec votre ami [A. T.] et vous emmènent au PM3 de Matam où vous restez détenu pendant deux mois lors desquels vous subissez des tortures. Après, vous êtes transféré à la Sûreté car votre père décide de vous condamner à rester en détention en raison de la haine qu'il éprouve à votre égard et signe le document correspondant à votre enfermement à perpétuité. Vous restez détenu jusqu'au 9 novembre 2015 et subissez de nombreuses tortures. Vous êtes relâché grâce à l'intervention de l'ami de votre défunt frère. Vous quittez immédiatement votre pays.

Vous quittez la Guinée le 9 novembre 2015 et vous passez par le Mali et le Niger où vous restez pendant près de deux semaines, vous transitez par le Maroc où vous restez plusieurs années et par l'Espagne durant environ deux mois, pour arriver en Belgique le 16 avril 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 23 avril 2019. À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre dossier médical et de vos consultations psychologiques, une prescription médicale, un formulaire pour le placement d'une prothèse dentaire, un certificat médical de lésions, une carte de membre et une attestation de l'UFDG Belgique ainsi que des remarques concernant votre premier entretien personnel.

En date du 29 juin 2021, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision relève que de très nombreuses invraisemblances, lacunes et contradictions entachent la crédibilité de votre récit d'asile et que, partant, la crainte que vous invoquez à l'égard de votre père n'est pas établie, les menaces de mort alléguées ne pouvant être considérées comme crédibles et actuelles. De même et compte tenu également de votre profil politique particulièrement limité, voire inexistant, votre arrestation lors de la manifestation du 27 août 2012 et la détention subséquente de trois années à la Sûreté de Conakry ne peuvent pas non plus être considérées comme établies. La décision souligne encore que vous n'invoquez pas de problèmes personnels particuliers en raison de votre ethnie autre que cette détention, laquelle n'est pas jugée crédible.

Dans son arrêt n° 265 976 du 21 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) estime ne pas pouvoir se rallier à la manière dont la détention que vous dites avoir subie entre le 27 août 2012 et le 9 novembre 2015 a été remise en cause et juge indispensable que vous soyez réentendu à ce sujet afin de vous confronter et de dissiper tout doute quant aux circonstances de lieu, de temps et de faits qui ont entouré cette détention alléguée. Il demande également au CGRA d'évaluer les risques que les cicatrices que vous présentez et qui sont attestées par le certificat médical de constat de lésions du 7 mai 2021 sont susceptibles de révéler en elles-mêmes. Le CGRA a dès lors décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être

reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déposé votre dossier médical contenant votre prise en charge pour des troubles psychiatriques aigus, vos dates de consultations psychologiques, psychiatriques et dentaires, la prescription de soins de plaie, le formulaire relatif au placement d'une prothèse dentaire ainsi que le certificat constatant des lésions; ceuxci permettent d'attester de votre fragilité psychologique et physique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Dès le début de vos entretiens, l'officier de protection vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire des pauses ; il vous a ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale, vous encourageant à répondre de manière précise aux questions posées, au besoin en les reformulant. Votre vulnérabilité attestée par ces documents a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre père car vous êtes athée et on vous accuse d'avoir tué du bétail. Vous invoquez également une crainte envers les autorités de votre pays car vous vous êtes évadé de la Sûreté de Conakry et craignez d'être à nouveau torturé (Entretien personnel du 15 avril 2021, ci-après EP1, pp.16, 17, 34 et 35). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, la crainte que vous invoquez à l'égard de votre père ne peut en aucun cas être considérée comme établie puisque les menaces de mort dont vous invoquez avoir été victime à la suite de votre athéisme et du décès du bétail de votre maître coranique et qui auraient conduit à l'assassinat de votre frère ne peuvent être considérées comme crédibles et actuelles.

Tout d'abord, vous expliquez qu'à l'âge de huit ans, vous prenez la décision de ne plus fréquenter les cours coraniques en raison de l'exigence qu'il y avait à mémoriser le Coran, des mauvais traitements subis et de la mauvaise nourriture reçue. Vous exprimez votre refus en fuyant à travers la brousse pendant deux ou trois jours, avant de décider de fuir définitivement votre village en vous réfugiant chez votre frère aîné à Conakry qui avait lui-même également refusé d'adhérer à l'islam (EP1, p.7). Ensuite, vous relatez également un épisode survenu à cette période-là et lors duquel votre maître coranique, [M. D.], vous demande d'attacher ses bœufs ; après l'avoir fait, vous remarquez que toutes ses bêtes sont décédées et vous lui devez des explications. Alors que ce dernier vous attache, vous décidez de prendre la fuite dès que possible pour vous rendre à Conakry chez votre frère. Concernant ce problème rencontré avec votre maître coranique, vous expliquez d'abord en entretien qu'il s'agissait d'une plainte à votre encontre et d'une arrestation à la suite de laquelle ils ont décidé de vous libérer en raison de votre jeune âge (EP1, p.11). Alors que plus tard dans l'entretien, vous revenez sur cet épisode, expliquant avoir été attaché et avoir réussi à vous échapper, prenant la fuite vers Conakry ; [M. D.] s'apercevant de votre fugue a contacté votre père pour lui expliquer le problème et ce dernier a immédiatement prévenu le chef du quartier de votre frère, pensant que vous vous y trouviez après votre départ du village. Vous ne faites alors mention d'aucune arrestation (EP1, p.18). Autrement dit, le flou demeure sur l'éventualité d'une plainte et d'une arrestation après le décès du bétail, ainsi que sur les raisons précises qui déclenchent votre fuite de votre village pour vous retrouver à Conakry en 2008 puisque vous avancez, d'une part, votre refus de poursuivre les cours coraniques, et d'autre part, la mort du bétail de votre maître coranique.

Ensuite, ce n'est qu'en 2010, soit deux ans après votre départ du village pour Conakry que votre père accompagné par des policiers et le chef du quartier se rendent au domicile de votre frère dans le but de vous récupérer et vous reprocher votre refus de poursuivre les cours coraniques et votre fugue après le décès du bétail. Ne vous trouvant pas sur place, ils s'en prennent à votre frère et le tabassent à mort. Invité à expliquer pour quelles raisons ils attendent deux ans avant de venir vous récupérer, vous répondez que vous vous cachiez mais qu'un jour, vous avez rencontré une personne que vous ne connaissiez pas personnellement, qui a immédiatement été vous dénoncer auprès de votre père qui vous recherchait activement par le biais des clients de sa boutique située à Conakry. Vous déclarez

encore que votre père ignorait où votre frère habitait et que ce dernier avait d'abord été voir dans son autre maison située dans la ville de Dubréka (EP1, pp.18 et 19). Pourtant, vous arguez que votre père possédait une boutique située dans le quartier de Madina à Conakry et qu'il connaissait bien le chef de quartier de Cosa, celui de votre frère, qui est également responsable de la commune de Ratoma et qui collabore avec les autres communes de Conakry (EP1, pp.36 et 37). De plus, le CGRA constate que vous avez affirmé avoir habité pendant un an à Dubréka chez votre frère et que ce dernier avait également fui votre village en raison de son refus de lire le Coran (EP1, pp.8 et 18). Rien ne permet dès lors d'expliquer pour quelles raisons votre père attend deux ans avant de venir vous retrouver alors qu'il connaissait le domicile de votre frère à Dubréka, lieu où vous avez d'ailleurs vécu pendant un an après votre fuite du village, qu'il avait sa boutique à Conakry et de bonnes relations avec le responsable de la commune de votre frère à Conakry. En outre, ce jour-là, vous ne retournez pas chez votre frère car l'un de vos voisins vous avertit de la présence de votre père et des forces de l'ordre. Vous expliquez également que votre père s'est acharné sur votre frère car il vous avait recueilli et avait par conséquent accepté votre athéisme (EP1, pp.19 et 20). Votre père, absent lors de l'enterrement de votre frère, avait par ailleurs ordonné aux militaires de perturber l'évènement et de vous arrêter, ce qu'ils auraient fait avant de directement vous relâcher considérant que vous veniez de perdre votre frère. Au vu des éléments qui précédent, l'assassinat de votre frère par votre père deux ans après votre fuite du village ne peut en aucun cas être considéré comme établi. Il en va de même concernant votre arrestation survenue lors de son enterrement.

Enfin, entre le décès de votre frère survenu en 2010 et votre arrestation pour des motifs politiques en 2012, vous ne rencontrez plus aucun problème avec votre père et vous ne retournez plus jamais dans votre village. Vous expliquez que comme vous ne vouliez pas étudier le Coran, votre père s'en fichait de vous lorsqu'on cherche à savoir pour quelles raisons vos parents n'ont pas décidé au décès de votre frère de venir vous récupérer (EP1, pp.9, 19 et 20). Ce constat nous conforte encore dans l'idée qu'il n'est pas crédible que votre père soit venu tuer votre frère au motif qu'il vous avait accueilli et cela près de deux ans plus tard.

Par conséquent, les menaces de mort que vous allégez en raison de votre athéisme et du décès du bétail ne peuvent être considérées comme crédibles et actuelles, d'autant plus que vous affirmez ne plus avoir rencontré le moindre problème avec votre père à partir de 2010 (EP1, p.20). En outre, les problèmes subséquents que vous dites avoir rencontrés suite à la manifestation du 27 août 2012 à Conakry ne sont pas crédibles, comme développé ci-après.

Vous invoquez effectivement avoir été détenu pendant plus de trois ans en raison de votre profil politique et de la prétendue volonté de votre père de vous nuire (EP1, p.27 et p.34). Or, au vu du manque de crédibilité des motifs allégués, ainsi que des contradictions caractérisant vos déclarations à ce sujet détaillées ci-dessous, lesquelles empêchent de considérer que vous avez personnellement été emprisonné à la Sûreté de Conakry, ces faits de persécution ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis.

Il convient également de relever à ce stade que d'importantes contradictions sont apparues entre vos déclarations devant le CGRA et ce que vous aviez auparavant déclaré auprès de l'OE. Tout d'abord, à l'OE, vous avez déclaré avoir fui votre pays en février 2012 et avoir vécu plusieurs années à Nador au Maroc (Cf. Déclarations OE, pp.5 et 13). Vous avez aussi avancé la date du 9 novembre 2012 au CGRA, une fois invité à situer votre évasion dans le temps, avant de revenir immédiatement sur vos propos et déclarer qu'il s'agit de 2015 (EP1, p.33). Confronté par rapport aux déclarations faites à l'OE, vous répondez qu'à votre arrivée en Belgique, vous étiez comme un fou, vous dormiez dans la rue et aviez peur de rencontrer des personnes susceptibles de vous reconnaître et de prévenir votre père. Vous ajoutez que vous avez été voir un psychiatre à ce moment-là (EP1, p.35), sans pour autant parvenir à justifier une telle incohérence. Vous avez également déclaré à l'OE que votre père était décédé lorsque vous étiez petit et n'avez alors en aucun cas fait mention d'une quelconque crainte à son égard (Cf. Questionnaire CGRA et Déclarations OE, p.6) et (EP1, pp.4 et 5 ; EP2, pp.21-22). Ces constats affectent fondamentalement la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée après février 2012, ainsi que de votre crainte à l'égard de votre père, déjà remise en cause ci-dessus.

En ce qui concerne votre profil politique, le Commissariat général constate qu'il manque de consistance et demeure particulièrement limité. En effet, vous déclarez d'abord à l'OE n'être affilié à aucun parti politique malgré une participation aux manifestations (Cf. Questionnaire CGRA, daté du 13/02/2020) avant une intervention de votre avocate en début d'entretien au CGRA au sujet de votre adhésion à l'UFDG, ce que vous confirmez d'ailleurs plus loin dans l'entretien (EP1, pp.3, 10 et 21). Invité à

expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas mentionné votre affiliation politique à l'OE, vous prétendez qu'il s'agit d'un oubli de la part de l'interprète (EP1, p.21). De plus, le CGRA n'est pas convaincu par vos motivations à adhérer à l'UFDG étant donné que vous arguez que tout votre entourage supporte l'UFDG, à savoir votre famille et vos amis et lorsqu'on cherche à savoir qui, vous mentionnez votre oncle maternel avec lequel vous n'aviez aucun contact et vos amis qui sont des enfants âgés de moins de neuf ans (EP1, pp.10 et 21). Par ailleurs, vous ajoutez que personne ne vous a convaincu de suivre ce parti, vous avez fait votre analyse et en avez conclu que [C. D. D.] était la seule personne que vous pouviez suivre. Pourtant, vous n'étiez qu'un enfant âgé de neuf ans, entouré d'amis plus jeunes que vous, dont vous désiriez néanmoins suivre les convictions politiques (EP1, p.21). Concernant les événements auxquels vous avez participé, vous expliquez sans aucune clarté avoir assisté à la manifestation du 28 septembre 2009 et celle pour l'installation des maires en 2011 à la suite de laquelle vous avez été frappé par un soldat et avez été laissé au sol (EP1, pp.21, 22, 23 et 24). Vous ajoutez ensuite avoir été arrêté en 2011 à la suite de la manifestation de l'UFDG pour l'installation des maires et avoir été placé en détention à Enco 5 pendant une semaine. Lorsqu'on cherche à en savoir davantage au sujet de cette arrestation et détention que vous n'aviez pas mentionnées ni à l'OE, ni lorsqu'on vous a posé la question au CGRA, vous vous rétractez en déclarant finalement que vous avez bel et bien été arrêté mais fin 2008, alors que vous faisiez du thé « attaya » avec vos amis au camp Carrefour de Cosa, arrestation lors de laquelle on vous a réclamé de l'argent ; faute de moyens, vous avez dû travailler et avez été relâché par la suite. Vous confirmez que cette arrestation et cette détention n'ont aucun lien avec la politique (EP1, pp.22, 23 et 24 ; EP2, pp.12-13). En outre, vous limitez votre participation aux événements politiques à un rôle de suivi uniquement puisque vous déclarez que vous vous trouviez dans les sections que vous nommez « marche à pied » et « motard », qu'il y avait de la musique et vous suiviez Cellou à pied (EP1, pp.21 et 24). Par ailleurs, vous ne citez que trois membres de votre section UFDG en Guinée et expliquez qu'Ousmane Gaoual et un certain Baldé ont rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays (EP1, p.24). Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, une carte de membre pour la période 2021 et une attestation de l'UFDG Belgique, datée du 15/01/21. Invité à expliquer les démarches entreprises pour faire partie de l'UFDG en Belgique, vous expliquez d'abord que le représentant de l'UFDG Belgique, lorsqu'il venait en Guinée au siège, vous expliquait qu'en Belgique, vous pouviez manifester sans être arrêté. Lorsqu'on cherche à savoir l'identité exacte de cette personne, vous répondez très vaguement qu'il s'agit de personnes qui voyageaient en Guinée pour les vacances et que vous ne connaissez pas leur nom mais que c'est par l'intermédiaire d'une personne rencontrée à la gare du Nord que vous prenez contact avec l'UFDG ici en Belgique (EP1, pp.13 et 14). Vous en devenez membre le 5 janvier 2021 mais vous fréquentiez le siège depuis un an. Concernant votre rôle concret au sein de l'UFDG Belgique et les activités auxquelles vous avez participé, vous répondez que lors des réunions, vous partagez des idées sur l'évolution du parti et vous cotisez de l'argent pour les personnes malades ou emprisonnées. Vous n'avez participé qu'à une seule manifestation en Belgique, celle organisée contre le troisième mandat en 2020 mais ignorez la date exacte. Vous ne vous êtes rendu qu'à une seule réunion, celle lors de laquelle vous avez été vous présenter pour adhérer au parti. Invité à clarifier votre rôle lors des réunions alors que vous avouez n'avoir été vous présenter qu'une seule fois au parti et n'avoir jamais discuté avec le représentant du parti en Belgique, vous répondez que vous discutiez par téléphone avec [B.] dont vous pensez qu'il est sympathisant car il souhaitait adhérer au parti. Enfin, vous ignorez tout de la structure du parti ici en Belgique, des autres membres influents, du nombre d'adhérents, des événements à venir ou encore des problèmes rencontrés par des membres de l'UFDG Belgique (EP1, pp.14, 15 et 16). Par conséquent, en raison de votre très faible connaissance et de votre rôle très restreint au sein de l'UFDG Belgique, votre militantisme ne vous expose en aucun cas à une visibilité de la part des autorités de votre pays. Cela est d'autant plus vrai que vous avancez que vous pourriez être rendu visible par le biais de tee-shirts que vous portez lors des manifestations en Belgique alors que, rappelons-le, vous n'avez participé qu'à une seule manifestation en 2020, ce qui déforce encore davantage votre militantisme et exclut toute visibilité possible (EP1, p.16).

De par votre profil politique très limité voire inexistant, votre très jeune âge au moment des faits, votre méconnaissance absolue au sujet du parti et votre absence totale de visibilité auprès des autorités de votre pays, votre arrestation lors de la manifestation du 27 août 2012, votre détention pour ce motif au Peloton mobile de Matam (PM3) jusqu'au 30 octobre 2012 et ensuite votre transfert à la Sûreté jusqu'au 9 novembre 2015, prétendument à la demande de votre père souhaitant vous condamner à la perpétuité pour les raisons mentionnées supra, ne peuvent être considérés comme crédibles, et cela d'autant plus que vos déclarations relatives à votre incarcération de trois ans à la Sûreté de Conakry manquent manifestement de crédibilité (voir infra).

À cet égard, il ressort d'ailleurs des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne spécifiquement les trois années de détention que vous auriez passées à la Sûreté de Conakry, force est de constater qu'il ressort de votre second entretien personnel de nombreuses contradictions avec vos précédentes déclarations, lesquelles confortent le CGRA dans sa conviction qu'il n'est absolument pas crédible que vous y ayez personnellement été emprisonné, tel que vous l'affirmez. En effet, si vous fournissez pourtant une description relativement précise des lieux ainsi que des informations détaillées concernant la manière dont on peut y apporter des repas aux détenus, il convient de relever que vos déclarations liées à des éléments que vous êtes censé avoir personnellement vécus sont quant à elles entachées par d'importantes contradictions. Concernant les informations que vous fournissez, relevons par ailleurs que vous affirmez que ce sont vos codétenus qui, à votre demande, vous auraient expliqué en détail la procédure à suivre en cas de visite, puisque vous concernant, vous ignoriez ce qui se passait à l'entrée de votre lieu de détention (EP1, 29-30 ; EP2, p.6 ; voir aussi document 6). Ces éléments ne peuvent dès lors en aucun suffire à établir la réalité de la détention alléguée. Vous vous contredisez par contre aussi bien concernant la seule et unique visite que vous auriez reçue pendant ces trois années de détention, que sur les éléments fournis par rapport à vos

codétenus, les gardiens et le moment précis de votre évasion. De fait, alors que lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez n'avoir reçu qu'une seule visite, celle de votre ami [A. B.] (EP1, p.31 et p.33), vous racontez à l'occasion de votre second entretien personnel que votre ami [A. D.] avait l'habitude de vous apporter à manger et qu'il est le seul à être parvenu à vous rendre visite, votre oncle maternel et l'ami de votre grand frère n'ayant quant à eux pas été autorisés à vous voir ; or, vous affirmiez auparavant que ce dernier ne souhaitait pas venir vous rencontrer de peur que votre père ne l'apprenne et ne le lui reproche (EP2, pp.14-15 ; EP2, pp33-34). Même une fois confronté à cette importante contradiction, vous ne mentionnez pas avoir reçu la visite de votre ami Abdoulaye Bah, précédemment évoquée, ajoutant cette fois qu'un certain [B. D.] était également venu vous apporter à manger (EP2, pp.18-19). Des constats similaires caractérisent les informations que vous avez partagées une fois invité à parler de vos codétenus. Vous avez effectivement affirmé dernièrement n'avoir pu communiquer concernant les tortures endurées qu'avec un seul d'entre eux, car les gardiens ne vous autorisaient pas à parler, un certain [K.], d'origine ethnique soussou (EP2, pp.7-8). Encouragé à partager les noms d'autres codétenus, hormis celui d'une personne prénommée [H.] avec laquelle vous déclarez également avoir pu communiquer, vous n'évoquez que des prénoms que vous n'aviez auparavant jamais mentionnés, tels que ceux de [B.] et [I.], prétendant d'abord ne pas vous souvenir de tous vos codétenus car vous étiez nombreux, puis avoir peur de divulguer leur identité afin de préserver leur sécurité (EP1, p.32 ; EP2, pp.15-16). Rassuré quant à la confidentialité de vos déclarations, vous ajoutez finalement avoir aussi parlé avec [A. T.]. Confronté au constat que vous semblez avoir oublié que vous affirmiez précédemment n'avoir échangé qu'avec [M. B.], arrêté lors d'une manifestation en 2013, vous rétorquez de manière non convaincante qu'il s'agit d'un surnom et qu'on ne vous aurait pas demandé son prénom, que vous ignorez de toute façon (Ibidem). Enfin, outre le fait que vous ne mentionnez désormais plus aucun « Toupet », à savoir le détenu qui parlait avec ses mains, vous finissez par fournir le prénom de [M.] et le surnom de [B. J.], s'agissant de ce détenu sourd-muet (EP1, p.32 ; EP2, pp.16-17). Des propos à ce point évolutifs concernant les personnes que vous prétendez avoir côtoyées pendant la détention endurée affectent fondamentalement la crédibilité que vous ayez réellement vécu les persécutions invoquées. Enfin, alors que précédemment, invité à fournir des éléments au sujet de vos gardiens, vous partagiez spontanément l'identité de cinq d'entre eux, force est de constater que vous prétendez dernièrement ne vous souvenir d'aucun d'eux en particulier et que vous n'entendiez pas leurs noms, mais seulement « adjudant » ou « sergent » (EP1, p.32 ; EP2, p.8). Ce n'est qu'à l'issue de votre second entretien, et après qu'une pause ait été effectuée, que vous vous êtes finalement souvenu de trois d'entre eux, ce qui impacte à nouveau la crédibilité de votre vécu en détention (EP2, pp.17-18). Enfin, si conformément aux informations à notre disposition (Cf. Farde « Informations sur le pays »), vous évoquez que plusieurs détenus se seraient évadés de la prison centrale de Conakry en date du 9 novembre 2015, soit le jour même où vous situez également votre évasion vers 20 ou 21h, notons que vous précisez désormais être sorti de prison le soir du lundi 9 novembre (EP2, pp.11-12) et non plus la nuit précédente, celle du dimanche, soit avant même cette mutinerie (EP1, p.33), ce qui achève la crédibilité de vos propos. Par conséquent, l'ensemble de ces constats nous empêchent de considérer les persécutions alléguées comme établies.

Vous invoquez encore avoir été détenu en raison de votre ethnie peule (EP1, p.31) mais n'avez fait état d'aucun autre problème rencontré personnellement en raison de votre ethnie. La détention alléguée n'étant pas considérée comme crédible, il n'y a donc pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule. Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgра.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème. Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département

d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent pas l'analyse exposée ci-dessus.

Concernant votre dossier médical contenant votre prise en charge le 1er décembre 2020 au Centre Hospitalier de Wallonie picarde pour des troubles psychiatriques aigus, vos dates de consultations psychologiques, psychiatriques et dentaires, la prescription de soins de plaie ainsi que le formulaire relatif au placement d'une prothèse dentaire, ils permettent d'attester de votre fragilité psychologique et physique. Si le Commissariat général ne remet cependant pas en cause cette vulnérabilité, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat émanant du docteur [Z], daté du 7 mai 2021, il relève des lésions multiples sur les membres inférieurs et supérieurs ainsi que sur le dos ; une cicatrice au niveau des genoux, du tibia, du poignet gauche, du coude gauche, du bas du dos côté gauche et sous l'oreille gauche. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, mais compte tenu de l'analyse qui précède et malgré que vous ayez expressément été réentendu à ce sujet, il demeure dans l'ignorance de leur origine ou du contexte dans lequel elles auraient été occasionnées. En effet, questionné spécifiquement à ce sujet, vous affirmez que l'ensemble de vos cicatrices auraient

étaient causées au cours de votre période de détention à la Sûreté de Conakry, lors de laquelle vous dites notamment avoir été quotidiennement percé avec des aiguilles par différents gardes pénitentiaires que vous êtes incapable d'identifier. Avant cette détention, vous n'aviez aucune cicatrice (EP2, pp.5-6 et pp.9-10). Or, rappelons que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision. Il en va de même concernant les rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International, datés de 2020, déposés à l'appui de votre recours devant le CCE, lesquels constituent des informations générales qui ne vous concernent pas personnellement.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque tout d'abord avoir été interpellé en 2006, alors qu'il était âgé de six ans, à la suite d'une plainte déposée contre lui par son maître coranique qui l'a accusé d'être responsable de la mort de son bétail.

Ensuite, il invoque qu'il craint d'être tué par son père pour avoir refusé, à partir de l'âge de huit ans, de prier et de fréquenter l'école coranique où son père l'avait inscrit. A cet égard, il déclare avoir trouvé refuge chez son frère, lequel serait décédé en 2010 après avoir été battu à mort par son père venu chercher le requérant chez lui.

Enfin le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes car il serait devenu sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG ») en 2009, soit à l'âge de neuf ans. Il déclare à cet égard avoir été arrêté le 27 août 2012, alors qu'il participait à une manifestation de l'UFDG et avoir été mis en détention à la Sûreté après que son père soit intervenu pour le faire enfermer à perpétuité en raison de la haine qu'il éprouve à son égard.

Le requérant serait finalement parvenu à s'évader le 9 novembre 2015 et serait arrivé en Belgique le 15 avril 2019 après avoir transité par le Mali, le Niger, le Maroc et l'Espagne.

Le requérant déclare également avoir adhéré à l'UFDG en Belgique et avoir, à ce titre, participé à plusieurs manifestations organisées par l'opposition guinéenne à Bruxelles.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose, entre autres documents, une attestation médicale faisant état de nombreuses cicatrices.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

Ainsi, après avoir souligné qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques au vu de la vulnérabilité particulière du requérant, la partie défenderesse considère que celui-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En effet, elle considère que plusieurs éléments affectent la crédibilité des craintes alléguées.

En particulier, concernant la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son père, elle considère qu'elle ne peut être tenue pour établie, relevant à cet égard plusieurs divergences, invraisemblances et contradictions dans les déclarations successives du requérant.

Elle estime par conséquent que le flou demeure sur l'éventualité d'une plainte et d'une arrestation après le décès du bétail, ainsi que les raisons précises qui déclenchent sa fuite de son village pour se retrouver à Conakry en 2008 puisqu'il avance, d'une part, son refus de poursuivre les cours coraniques, et d'autre part, la responsabilité qui lui est imputée dans la mort du bétail de son maître coranique.

En outre, la partie défenderesse considère que les problèmes subséquents que le requérant prétend avoir rencontrés suite à la manifestation du 27 août 2012 à Conakry ne sont pas crédibles, relevant à nouveau d'importantes contradictions et un manque de consistance du profil politique du requérant.

Ainsi, au vu de son profil politique très limité, voire inexistant, de son très jeune âge au moment des faits, de sa méconnaissance absolue au sujet de l'UFDG et de son absence totale de visibilité auprès des autorités guinéennes, son arrestation lors de la manifestation du 27 août 2012, sa détention pour ce motif au Peloton mobile de Matam jusqu'au 30 octobre 2012 et son transfert à la Sûreté jusqu'au 9 novembre 2015 à la demande de son père ne sont pas considérés établis, outre qu'elle considère que les déclarations du requérant relatives à son incarcération de trois ans à la Sureté de Conakry manquent également de crédibilité en raison de nombreuses divergences relevées au sein même de ses déclarations successives, lesquelles entrent en outre en contradiction, sous certains aspects, avec les informations objectives mises à sa disposition.

Par ailleurs, au vu des informations dont elle dispose, la partie défenderesse considère que rien ne permet d'établir, dans le chef de tout peul de Guinée, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du seul fait d'être peul.

Elle estime que les documents versés au dossier n'affectent pas son analyse. En particulier, concernant le certificat de lésions déposé, la partie défenderesse estime être dans l'ignorance des origines des lésions relevées ou du contexte dans lequel elles auraient été occasionnées. Elle rappelle en effet que les faits présentés ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans le pays d'origine du requérant. Enfin, elle considère qu'aucun élément ne laisse paraître que ces lésions traumatiques pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, p. 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En substance, elle soutient qu'aucune mesure particulière n'a été prise concernant la première audition du requérant, laquelle avait été extrêmement longue et avait connu trois changements d'interprète. Elle considère par conséquent que la vulnérabilité particulière du requérant et les besoins procéduraux spéciaux qui lui ont été reconnus n'ont pas été adéquatement pris en compte.

La partie requérante regrette ensuite que la partie défenderesse n'ait pas interrogé le requérant sur d'éventuelles contradictions afin qu'il s'en explique. Elle apporte à cet égard plusieurs justifications aux divergences et incohérences soulevées dans la décision entreprise.

Elle explique notamment que les raisons qui ont déclenché la fuite du requérant en 2008 sont doubles, puisqu'elles se situent dans le refus du requérant de poursuivre les cours coraniques ainsi que dans la mort du bétail de son maître coranique. Elle soutient également que si le père du requérant ne l'a retrouvé que deux ans plus tard, c'est qu'il ignorait où il se trouvait. Elle argue que le requérant était particulièrement perturbé lors de son entretien à l'Office des étrangers. Quant à l'implication du requérant au sein de l'UFDG alors qu'il était très jeune, elle explique qu'il a vécu dans la rue dans un monde adulte et qu'il s'est par conséquent très vite forgé un avis. Enfin, elle ajoute que le requérant est d'origine peule, une communauté très persécutée et visée par les troubles survenus en 2007 et 2008, de sorte qu'il a été très tôt sensibilisé aux revendications de l'UFDG.

Ensuite, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Guinée et soutient que les détentions et arrestations demeurent nombreuses, outre que l'ethnie peule est particulièrement ciblée dans les périodes de troubles décrites.

Quant aux trois années de détention alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante considère que le requérant a exposé en détail les conditions au sein desquelles il était détenu et qu'il ne peut être relevé aucune contradiction dans les propos qu'il a tenus à cet égard.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 11).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête trois rapports rédigés par Amnesty International portant sur la situation générale en Guinée (requête, p. 12).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son militantisme au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique, de son ethnie peule ainsi que de fausses accusations portées à son encontre d'être responsable du décès du bétail de son maître coranique. Le requérant craint également d'être tué par son père pour avoir arrêté de fréquenter l'école coranique et pour s'être déclaré athée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le profil politique du requérant manque de consistance et demeure particulièrement limité, outre que le seul fait qu'il soit d'ethnie peule ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution dans son chef. Par ailleurs, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère, au vu des nombreuses contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision entreprise, que l'arrestation et la détention de trois ans invoquées par le requérant ne sont pas crédibles. Sur ce point, le Conseil constate également que le requérant ne dépose aucun document émanant de l'UFDG faisant état de la connaissance par ce parti d'opposition des persécutions invoquées, en particulier le fait que le requérant, alors âgé de douze ans seulement, aurait été détenu et torturé pendant près de trois années. Ainsi, le fait que l'UFDG n'ait pas communiqué sur la réalité de cette arrestation et sur les tortures supposément endurées par l'un de ses jeunes militants est difficilement concevable et jette un sérieux doute sur la réalité des faits évoqués. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à la crainte à l'égard de son père et de son maître coranique sont émaillées de trop nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances pour être considérées comme crédibles. Enfin, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère, après avoir précisément instruit ce volet de la demande suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n°265 976 du 21 décembre 2021, que les séquelles physiques que le requérant présente sur son corps n'induisent pas en elles-mêmes dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays, outre qu'il n'est pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par le requérant dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris de mesure particulière concernant la première audition du requérant alors même qu'elle a reconnu dans son chef des besoins procéduraux spéciaux en raison de sa vulnérabilité particulière.

Le Conseil estime toutefois que la critique formulée par la partie requérante n'est pas fondée et manque de toute pertinence. En effet, le Conseil constate que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate, que l'officier de protection qui l'a mené s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions puisque les questions lui ont été posées sous des formes tant ouvertes que fermées, lui ont été reformulées lorsque cela était nécessaire et que son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui (idem, p. 9, 17, 23, 28, 31, 37). Partant, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant, en raison de sa vulnérabilité particulière, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Il constate d'ailleurs que le conseil qui assistait le requérant à cette occasion n'a rien soulevé de tel lorsque la parole lui a été donnée, celui-ci relevant au contraire que « *l'audition a été très complète, il a pu exposer avec détails les craintes et persécutions subies en Guinée [...]* » (idem).

Au demeurant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse la durée de l'audition, qui s'est poursuivie durant toute une journée, ainsi que les changements d'interprète jugés « *plutôt perturbant[s]* » (requête, p. 5). Le Conseil constate en effet que l'audition s'est déroulée de 8h49 à 18h06 mais qu'il a toutefois comporté trois pauses, la première, de 10h21 à 11h, la seconde, de 12h34 à 14h00 et la troisième, de 15h41 à 16h03. Il constate également que c'est à la demande de l'avocate et du requérant que l'entretien s'est ainsi poursuivi dans l'après-midi : « *l'avocate et le demandeur me demandent de poursuivre l'entretien dans l'après-midi et de tenter de trouver un nouvel interprète pour éviter qu'il soit reconvoqué* » (dossier administratif, « première décision », document 8, notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 21). Par conséquent, le Conseil considère que le reproche formulé par la partie requérante quant à la durée de l'entretien personnel est particulièrement malvenu. En tout état de cause, s'il déplore une telle pratique qui consiste à étendre l'entretien personnel - exercice éprouvant en soi - sur une journée toute entière, ou encore le fait de changer plusieurs fois d'interprète au cours d'un même entretien, le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi, en l'espèce, ces pratiques auraient causé préjudice au requérant. La partie requérante se contente à cet égard d'affirmer que cela a pour effet de perturber le requérant sans cependant apporter le moindre élément probant ou concret de nature à établir que le requérant n'a pas pu, dans de telles conditions et en dépit de sa vulnérabilité particulière, valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Pour le surplus, le Conseil observe qu'hormis un rapport daté du 1^{er} décembre 2020 dont il ressort que le requérant a été admis aux urgences d'un hôpital car il présentait « des troubles psychiatriques délirants dans le cadre d'une intoxication éthylique aigue » (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 14/3), le requérant n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien sans mesures particulières de soutien et précisant, le cas échéant, quelles mesures particulières devaient être prises dans le cadre de sa première audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En conclusion, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse fut adéquate, pertinente, suffisante et estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier les nombreuses invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

En particulier, elle soutient que si le père du requérant ne l'a retrouvé que deux ans plus tard, soit en 2010, c'est parce qu'il ignorait où il se trouvait et que ses nombreuses recherches pour le retrouver étaient restées vaines (requête, p. 6). A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se contente de reproduire les déclarations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel et ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Le Conseil rejoint cependant l'analyse de la partie défenderesse et considère, avec elle, que les nombreuses invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée ne permettent pas de croire aux

recherches prétendument lancées par le père du requérant à son encontre et, par conséquent, aux menaces de mort dont il prétend avoir été victime.

En outre, la partie requérante soutient que si le requérant a pu adhérer très jeune à l'UFDG, alors qu'il était encore mineur, c'est qu'il se trouvait dans un groupe sensibilisé à ce parti politique (requête p. 8), outre qu'il a « *vécu dans la rue, dans un monde d'adulte* », et « *qu'il s'est forgé très vite un avis* » (ibidem). Elle avance encore que, dès lors qu'il est originaire de la communauté peule très persécutée et visée par ces troubles, le requérant a très tôt été sensibilisé aux revendications politiques (requête, p. 8). Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil sur le fait qu'un enfant de neuf ans ait ainsi pu adhérer à un parti politique. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante reconnaît elle-même que le requérant « *ne joue pas un rôle prépondérant/majeur dans l'UFDG, ni en Guinée, ni en Belgique* » (idem) et constate en effet, à la lecture du dossier de la procédure, que le requérant n'apporte aucun élément concret et convaincant démontrant une fonction politique spécifique ou une visibilité particulière dans son chef. Par conséquent, le Conseil considère, avec la partie défenderesse que, dès lors que le requérant ne peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité réelle ou imputée par les autorités, il ne démontre pas qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève. La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser cette appréciation.

Enfin, la partie requérante considère que le requérant a pu exposer en détails ses conditions de détention et livre plusieurs explications aux contradictions et lacunes relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise (requête, p. 5).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère que les déclarations du requérant concernant sa détention survenue entre le 27 août 2012 et le 9 novembre 2015, à propos de laquelle il est légitime d'attendre de lui qu'il fournit un récit particulièrement détaillé et convaincant dès lors qu'il s'agit, d'une part, de sa première et unique privation de liberté et, d'autre part, d'une détention particulièrement longue, vécue à un très jeune âge, sont insuffisantes pour convaincre de la crédibilité de son récit.

4.5.3. Ensuite, en ce que la partie requérante relève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, p. 5), le Conseil rappelle la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, remplacé par l'article 11, 2^e, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». A cet égard, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ».

Ensuite, comme il a été rappelé ci-dessus (point 3.1), le Conseil souligne qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire peut être considéré comme ayant été respecté dans son chef. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a effectivement profité de son recours pour opposer certains arguments et formuler certaines observations en réponse aux contradictions qui lui sont reprochées, arguments et observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincant(e)s. La critique formulée par la partie requérante n'est donc pas pertinente.

4.5.4. Enfin, la partie requérante soutient que l'ethnie peule est particulièrement ciblée dans le contexte d'élections actuel (requête, pp. 9 et 10). Elle en conclut que le militantisme du requérant, associé au fait qu'il soit d'ethnie peule, l'expose à un risque élevé de persécution.

Toutefois, si le Conseil constate, au vu des informations objectives déposées au dossier, que certaines personnes d'ethnie peule ont pu être ciblées dans le contexte précité, il rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou

atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Quant au militantisme du requérant, le Conseil se réfère à son argumentation développée *supra* (4.5.2.) et considère que celui-ci, même associé au fait que le requérant appartienne à l'ethnie peule, ne suffit pas à démontrer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Au demeurant, outre des troubles psychiatriques survenus dans le cadre très ponctuel d'une intoxication éthylique (dossier administratif, « deuxième décision », document 14, pièce 3), le Conseil relève l'existence d'un constat de lésions versé au dossier administratif le 7 mai 2021 et faisant état de multiples lésions cicatricielles punctiformes (dossier administratif, « 2^{ème} décision », document 14, pièce 4). Au vu des éléments objectifs constatés dans le rapport médical (en l'espèce, de nombreuses cicatrices « *probablement une centaine* »), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature, le nombre des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, interrogé au cours de l'entretien personnel du 15 mars 2022 et à l'audience, la partie requérante attribue l'existence de ces lésions aux tortures qui lui ont été infligées lors de sa détention de deux ans à la Maison Centrale de Conakry (dossier administratif, « 2^{ème} décision, entretien personnel du 15 mars 2022, pp. 5,6 et 7). Or, le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'incohérences, contradictions et lacunes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 15 mars 2022, la partie requérante a expressément été interpellée au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des incohérences et des lacunes relevées à cet égard dans son récit : malgré les deux décisions de refus de la partie défenderesse soulignant l'absence de crédibilité de son récit et l'arrêt d'annulation n°265 976 pris par le Conseil le 21 décembre 2021, le requérant n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions malgré que son récit a été jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ces lésions. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n°252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont désormais été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre

1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er} et avoir été occasionnée dans le pays d'origine. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit pas s'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.7. S'agissant ensuite des trois rapports joints à la requête et portant sur la situation générale en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que le requérant soit d'ethnie peule et membre d'un parti d'opposition, ne peut suffire pour établir qu'il a effectivement une crainte fondée de persécution comme il le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les peuls membres d'un parti d'opposition.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement, malgré les troubles invoqués (requête, p. 10), à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête, p. 4), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.11). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ